

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL N° 07 DU 25 NOVEMBRE 2019

Présents : Cesa Jean, Nicaise Michel, Veyrat Martine, Cornillon Joël, Gibot Hervé, Margirier Agnès, Rolland Chantal, Ferere Jean-Michel, Lefaure Corinne, Carruel Christelle, Noir Sylvain, Veyrier Camille

Etaient excusés : Farge Danielle pouvoir à Cesa Jean, Cessio Daniel, Jaccard Thierry

Secrétaire de séance : Rolland Chantal
Date de la convocation : Le 18 novembre 2019

Approbation du procès-verbal du 9 septembre 2019

DELIBERATIONS

OBJET : ASSAINISSEMENT -TRANSFERT DE LA COMPETENCE RESEAUX D'EAUX USEES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU 1^{ER} JANVIER 2020 – MODALITES FINANCIERES DU TRANSFERT ET CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, LA COMMUNE ET LE SYNDICAT DU SIAPA

La Communauté de communes Porte de DrômArdèche est compétente en matière de traitement des eaux usées et d'assainissement non collectif. La commune est compétente en matière de réseaux d'assainissement.

La loi d'août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes, impose **le transfert de la compétence assainissement collectif complète au 1^{er} janvier 2020.**

La compétence réseaux d'assainissement doit donc être transférée à la Communauté de communes à partir du 1^{er} janvier 2020.

Etude préparatoire conduite par la Communauté de communes et principes actés en conférence des Maires

Pour préparer ce transfert, la Communauté de communes a fait réaliser en 2018 et 2019 un état des lieux et une prospective technique et financière. Ces éléments ont été présentés aux communes et discutés en conférence des Maires les 26 avril 2018, 11 avril et 2 mai 2019. De plus, un rendu individuel a été présenté à chaque commune les 14 et 15 juin 2019.

Cette étude a permis de construire un Plan Pluri annuel d'Investissement (PPI) à l'échelle de la Communauté de communes détaillant, pour chaque commune, les travaux à réaliser sur la période 2020-2029.

Au total ce PPI prévoit 13 000 000 € HT d'investissement sur 10 ans. Chaque commune a validé par écrit ce PPI pour les opérations la concernant en avril 2019.

Concernant la commune de Beausemblant le PPI prévoit 477 000 € HT de travaux sur la période 2020-2029.

Sur ces bases, différents scénarii de modalités de transfert ont été étudiés et présentés en exécutif de la Communauté de communes et en conférence des maires.

A l'issue de ces échanges, le scénario retenu majoritairement lors de la dernière conférence des maires du 2 mai et approuvé par le conseil communautaire du 13 juin 2019 inclut les principes suivants :

- **Transfert de la compétence réseaux d'eaux usées seule** (pas de transfert de la compétence eaux pluviales)
- Validation du **Plan Pluriannuel d'Investissement de 10 ans sur la période 2020-2029** à hauteur de 13 millions d'euros HT dont 477 000 € HT pour Beausemblant
- Mise en place d'un **plan de lissage de la redevance pendant 10 ans** pour permettre l'harmonisation tarifaire et un tarif unique à l'horizon 2029
- **Transfert de 25 % des excédents des budgets annexes communaux**

Pour les communes membres du Syndicat SIAPA (Anneyron, Albon, Beausemblant, Andancette) et du Syndicat du Torrenson (Champagne, Andance, Saint Etienne de Valoux), il convient de prévoir des modalités spécifiques pour le reversement des excédents des Syndicats.

En effet, le transfert de compétence réseaux d'assainissement à la Communauté de communes aura pour conséquence l'absorption de ces syndicats.

Les excédents syndicaux seront donc transférés directement à la Communauté de communes. Pour appliquer la même répartition des excédents entre l'intercommunalité et les communes, il convient donc dans le cas des syndicats que ce soit la Communauté de communes qui reverse aux communes, selon la même répartition 75 % pour les communes – 25 % pour la communauté de communes.

- **Pendant la période de lissage de 10 ans, mise en place de fonds de concours communaux** à hauteur de 25 % du reste à financer déduction faite des subventions, **pour les opérations supérieures à 30 000 euros HT**. Concernant le versement de ce fonds de concours, les communes ont le choix entre :

- verser le fonds de concours en une fois au moment du transfert sur la base des montants estimatifs (estimation des travaux et des subventions)
- **OU** verser le fonds de concours au moment de la réalisation des opérations, sur la base du coût réel constaté (marchés définitifs et subventions attribuées).
- **Mise en place d'une commission annuelle de programmation et de suivi**, afin de suivre et d'adapter le cas échéant le PPI mis en œuvre. Pendant les 10 ans, toute nouvelle opération d'un montant supérieur à 30 000 euros non prévue au PPI initial devra faire l'objet d'une validation de cette commission, et d'un avenant à la convention (nécessitant une délibération concordante de la Communauté de communes et de la commune)

Pour mettre en œuvre ces principes et modalités de transfert, une convention tripartite entre la commune, le Syndicat et la Communauté de communes est donc proposée aux communes.

Le Conseil municipal, valide :

- la programmation de travaux sur 10 ans tel que présenté dans la convention
- les principes de modalités financières de transfert de la compétence Réseaux d'eaux usées tels présentés dans la présente délibération et détaillés dans la convention
- le versement du fonds de concours au moment de la réalisation des opérations, sur la base du coût réel constaté

Le Conseil municipal, autorise :

- le Maire à signer cette convention avec la Communauté de communes
- le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de ladite décision

⇒ Accord à l'unanimité



OBJET : ASSAINISSEMENT – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL COMMUNAL POUR L'ENTRETIEN DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT (2020-2022)

La Communauté de communes Porte de DrômArdèche est compétente en matière de traitement des eaux usées et d'assainissement non collectif. La loi d'août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, prévoit le transfert de la compétence assainissement collectif complète au 1^{er} janvier 2020.

Le Conseil communautaire du 13 juin 2019 a validé les principes de ce transfert et notamment la programmation Pluriannuel des Investissements sur la période 2020-2029.

Pour mémoire, concernant le volet traitement des eaux usées, la Communauté de communes assure la maîtrise d'ouvrage de 35 stations d'épuration depuis le 1er avril 2014 dont 24 de ces ouvrages sont gérés en régie. Le suivi hebdomadaire de ces stations d'épurations en régie est réalisé par les services techniques des communes moyennant remboursement des sommes correspondantes aux communes.

Comme pour les stations d'épuration, il est proposé aux communes dont le réseau d'assainissement est exploité en régie au 31/12/2019, de confier les tâches d'exploitation régulières de ces réseaux aux services techniques communaux.

En effet, ce travail partenarial entre les communes et la communauté de communes permet une réactivité et une proximité pour la mise en œuvre des actions à conduire sur le terrain.

Principes de la convention proposée

Les tâches d'exploitation du réseau d'assainissement consistent notamment à :

- Surveiller le bon fonctionnement des ouvrages
- Assurer l'entretien des réseaux et des déversoirs d'orage
- Assurer l'entretien du/des postes de relevage (sauf s'il existe un contrat de prestation de service ou de Délégation de Service Public)
- Informer la communauté de communes des dysfonctionnements
- D'une manière générale réaliser l'ensemble des tâches nécessaires au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement

La Communauté de communes remboursera à la commune les heures passées par les agents concernant ces tâches d'exploitation.

Pour cela, une convention de mise à disposition du personnel communal est proposée entre la Commune et la Communauté de communes. La durée de la convention est de 3 ans (2020 - 2022)

Le Conseil municipal valide le principe et le contenu de la convention de mise à disposition du personnel communal pour l'exploitation des réseaux d'assainissement exploités en régie pour la période 2020-2022,

Le conseil municipal autorise le Maire à signer les conventions ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de ladite décision

⇒ Accord à l'unanimité

OBJET : Délibération de principe engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beausemblant

Monsieur le maire présente au conseil municipal la nécessité de faire évoluer le PLU.

En effet, la commune de BEAUSEMBLANT dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2017.

Depuis cette date, des évolutions ont eu lieu sur le secteur de la zone d'activités « Les Pierrelles » inscrite au schéma de développement économique de la communauté de communes de Porte de DrômArdèche. Il s'agit en particulier de nouvelles acquisitions foncières (parcelle ZB103) et de nouveaux choix d'aménagement de la zone de la part de la communauté de communes (le bouclage routier envisagé ne se réalisera pas).

Aussi, afin de ne pas bloquer le développement de la zone des Pierrelles, il est nécessaire d'adapter le PLU sur plusieurs points :

- rectifier l'orientation d'aménagement et de programmation « Les Pierrelles » pour notamment supprimer le bouclage routier initialement prévu pour desservir le cœur de la zone d'activité et son extension envisagée au Nord à long terme
- rectifier les limites du règlement graphique (plan de zonage) entre les zones Ui et AUi
- adapter en conséquence le règlement écrit de la zone des Pierrelles (zones Ui et AUi)

Compte tenu des rectifications à effectuer qui ne portent pas atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables, une procédure de **modification simplifiée** est nécessaire et suffisante conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme.

La procédure de modification devra être engagée à l'initiative du maire par un arrêté qui sera transmis au Préfet, conformément à l'article L.153-37 du code de l'urbanisme.

Les modifications à apporter au PLU seront réunies dans un dossier comprenant un rapport de présentation, le règlement écrit et graphique et l'OAP rectifiée.

Cette procédure nécessite une mise à disposition du dossier au public pendant 1 mois en mairie de Beausemblant. Le conseil municipal fixera par délibération les dates de cette mise à disposition.

Avant l'ouverture de cette consultation, le projet de modification sera notifié pour avis à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme. Les avis seront joints à la consultation.

A l'issue de la mise à disposition du public, le conseil municipal se prononcera sur l'approbation de la modification simplifiée.

Le conseil municipal décide :

- d'autoriser monsieur le maire à engager la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Beausemblant,
- d'établir le projet de modification
- et de signer tous les actes afférents.

⇒ Accord à l'unanimité



**OBJET: Prescription d'une procédure de révision avec examen conjoint n°1 dite « révision allégée » du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beausemblant.
Enoncé des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation.**

La commune de BEAUSEMBLANT dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 18 décembre 2017 par délibération du conseil municipal.

Monsieur le maire rappelle qu'une des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU en vigueur est de « pérenniser un tissu économique dynamique et diversifié de la commune en cohérence avec les stratégies intercommunales » et notamment de « promouvoir l'économie touristique et de loisirs » sur les deux châteaux de la commune.

Monsieur le maire indique que le conseil municipal du 20 mai 2019 a rendu un avis favorable sur le projet de Parc Résidentiel de Loisirs « les Cottages de Beausemblant » situé dans le domaine du château de la Sizeranne.

Pour permettre ce projet, il est nécessaire d'adapter le Plan Local d'Urbanisme en vigueur. Ces adaptations entrent dans le champ d'application de la révision allégée, à savoir la réduction d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière sans changement des orientations définies par le PADD du PLU en vigueur conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

En effet, selon l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 ».

La procédure de révision « allégée » diffère de la procédure de révision générale en ce qui concerne les modalités de la consultation des personnes publiques associées. Au lieu de notifier le projet de révision aux personnes publiques associées (PPA) pour avis, une réunion d'examen conjoint est organisée avec les PPA.

Une demande d'examen « au cas par cas » devra être réalisée auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) qui déterminera si le projet doit faire l'objet ou non, d'une évaluation environnementale.

La commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Drôme (CDPENAF) sera également consultée au titre de l'article R153-12 du code de l'urbanisme.

La procédure à engager a été décidée en accord avec les services de la Direction Départementale des Territoires et sera menée en association avec les personnes publiques.

Monsieur le Maire précise que le conseil municipal doit délibérer sur les objectifs de la procédure de révision allégée et déterminer les modalités de la concertation.

1 – Les objectifs de la révision

Il s'agit d'adapter le Plan Local d'Urbanisme pour permettre le projet de Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) « les Cottages de Beausemblant » situé dans le domaine du château de la Sizeranne, projet pour lequel le conseil municipal a rendu un avis favorable le 20 mai 2019.

Plus particulièrement, il s'agit :

- d'introduire dans le PLU une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation traduisant le projet,
- de faire évoluer le classement de la zone (agricole et naturelle) vers un classement approprié pour le PRL,
- de rectifier le règlement écrit en conséquence,
- d'adapter toutes dispositions rendues nécessaires.

2 – Les modalités de la concertation

Dans le but d'offrir les meilleures garanties de transparence et de participation du public, monsieur le Maire présente l'obligation et l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre une démarche de concertation avec le public en lien avec la procédure, conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme.

Il rappelle également que les modalités de la concertation doivent être proportionnées aux enjeux du projet et du territoire.

- Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur les modalités suivantes :
- la publication d'un avis de prescription de la révision allégée dans un journal local diffusé dans le département, et affichage de cet avis en mairie et sur tous les panneaux d'informations municipales,
- l'affichage de la délibération pendant toute la durée de l'étude,
- la mise à disposition, en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la mairie, d'un dossier de concertation qui sera complété au fur et à mesure des études, jusqu'à ce que le conseil municipal tire le bilan de la concertation et arrête le projet.
- la mise à disposition, en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public,
- la possibilité d'envoyer des courriers à la mairie,
- une réunion publique sera être organisée.

A l'issue de cette phase préalable de concertation, Monsieur le Maire précise qu'il en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera pour arrêter la révision avec examen conjoint n°1 du Plan local d'urbanisme. Une enquête publique sera alors organisée.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer en vue de prescrire la révision avec examen conjoint n°1 du Plan local d'urbanisme (dite révision « allégée ») de la commune de Beausemblant.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal avec 2 voix contre, 1 abstention et 10 voix pour :

1- décide de prescrire la révision avec examen conjoint n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beausemblant, conformément aux dispositions des articles L. 153-31, L. 153-34 et R. 153-12 du code de l'urbanisme ;

2- énonce les objectifs poursuivis :

La procédure de révision allégée envisagée s'inscrit dans le cadre des objectifs généraux issus de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et permettra plus particulièrement :

- d'introduire dans le PLU une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation traduisant le projet de Parc Résidentiel de Loisirs,
- de faire évoluer le classement de la zone (agricole et naturelle) vers un classement approprié
- de rectifier le règlement écrit en conséquence
- d'adapter toutes dispositions rendues nécessaires par ce nouveau projet.


3- de soumettre la procédure à la concertation du public pendant toute sa durée (article L. 103-4 du code de l'urbanisme), en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, selon les modalités exposées ci-dessus.

4- d'associer les services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme ;

5- dit que cette délibération :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme
- sera transmise aux personnes publiques associées
- fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme (affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département)

⇒ Accord à l'unanimité




OBJET : SID – APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS

Monsieur le Maire donne lecture des nouveaux statuts du Syndicat d'Irrigation Drômois applicables à compter des élections municipales de 2020.

Le Conseil Municipal approuve les nouveaux statuts du SID.

⇒ Accord à l'unanimité




OBJET : SID – RETRAIT DES COMMUNES DE SAULCE-SUR-RHONE ET MIRMANDE DU SYNDICAT D'IRRIGATION DRÔMOIS

Monsieur le Maire donne lecture des délibérations prises par les communes de saulce-sur-Rhône et Mirmande de monsieur le Président du S.I.D., relative à la sortie du syndicat.

Le Conseil Municipal, donne son accord pour le retrait des communes et précise que la présente délibération prendra effet dès la publication de l'arrêté préfectoral entérinant les décisions concordantes des communes adhérentes au syndicat.

⇒ Accord à l'unanimité



OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR

Vu les présentations des demandes en non valeur déposées par madame Colomb, inspecteur divisionnaire, responsable de la Trésorerie Spécialisée de Saint Vallier,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par l'inspecteur divisionnaire, responsable de la Trésorerie Spécialisée de Saint Vallier, dans les délais réglementaires,

Considérant que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,

L'adjoint en charge des affaires financières expose que l'inspecteur divisionnaire, responsable de la Trésorerie Spécialisée de Saint Vallier, présente au conseil municipal plusieurs demandes d'admission en non-valeur pour un montant de **1 216 €**, réparti sur 1 titre de recettes émis en

2013, sur le Budget Assainissement et pour un montant de **307.27 €**, réparti sur 3 titres de recettes émis entre 2006 et 2017, sur le Budget Principal.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont l'inspecteur divisionnaire dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet des demandes.

Le Conseil Municipal décide d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet des demandes d'admission en non-valeur pour un montant de 1 216 € sur le Budget Assainissement et, pour un montant de 307.27 € sur le Budget Principal

⇒ Accord à l'unanimité




Objet : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2019 AUX ASSOCIATIONS

Sur proposition de la commission des finances réunie le 6 novembre 2019,
Le Conseil Municipal, décide d'allouer les subventions de fonctionnement pour 2019 aux associations suivantes :

	Proposition
ADMR	300 €
ALDEVA (Amiante)	150 €
AMICALE DES POMPIERS	250 €
ANCIENS COMBATTANTS ACRDNS	150 €
ANCIENS COMBATTANTS ST VALLIER	150 €
ANIMATION LAVEYRONNAISE	280 €
BIBLIOTHEQUE SIMONE VEIL	200 €
COMITE DES FETES	350 €
DON DU SANG	200 €
ESND	2 500 €
FNACA	150 €
IME LES COLOMBES	36 €
LA PETANQUE	200 €
LES RESTOS DU CŒUR	220 €
PECHE ALBON BANCEL	200 €
PREVENTION ROUTIERE	70 €
RAYON D'OR	200 €
ROCK N'DANCE	200 €
SOCIETE DE CHASSE AICA	200 €
SOU DES ECOLES	4 140 €
TENNIS	1 100 €
THEATRE LES BALADINS DES EOLIENNES	200 €

⇒ Accord à l'unanimité



OBJET : Repas de Noël des anciens et colis de fin d'année

Sur proposition de la commission des finances réunie le 6 novembre 2019,

Le Conseil Municipal décide d'offrir :

1) un repas de Noël à chaque Belsimilien âgé de 67 ans et plus (nés avant le 31/12/1952 inclus).

Il est précisé que les conjoints nés après le 31/12/1952 peuvent participer au repas de Noël.

Le coût de leur repas n'est cependant pas pris en charge par la commune.

Ce coût s'élève à 23.50 euros.

Les conjoints de moins de 67 ans régleront leur repas directement auprès du prestataire. L'apéritif est offert à tous les convives.

2) un panier garni d'une valeur d'environ 33 euros à la doyenne et au doyen de l'assemblée.


3) à chaque Belsimilien âgé de 71 ans et plus (nés avant le 31 décembre 1948 inclus) ne participant pas au repas de Noël :

- Par personne, deux bons d'achat d'une valeur unitaire de 8 euros à présenter aux points de vente du village (Boulangerie Pâtisserie WILHELM, Boulangerie La Mie si dorée, La P'tite Table, Le jardin de Bruyère, Sabrina Fleurs, Tendance Coiffure, Tabac Presse Epicerie, Bar/restaurant La Marmite, La P'tite boutique ...).

Chaque bon d'achat est valable en un seul encaissement et sans rendu de monnaie.

- Par foyer, une plante d'environ 10 euros

⇒ Accord à l'unanimité



OBJET : Noël des agents communaux et de leurs enfants

Sur proposition de la commission des finances réunie le 6 novembre 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, les membres du Conseil Municipal décident d'offrir :

- 1) un chéquier cadeaux aux enfants du personnel communal nés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2019 d'une valeur de 40 €.

Les enfants concernés en 2019 sont :


Océane GRAND (ROBIN) née le 21/04/2014	(40 €)
Esteban GRAND (ROBIN) né le 11/04/2008	(40 €)
Timéo COMTET né le 20/09/2009	(40 €)
Lorenna COMTET née le 08/04/2004	(40 €)

- 2) un colis, d'une valeur de 40 euros environ, à tous les agents communaux (7 agents)

- 3) un colis, d'une valeur comprise entre 13 et 15 euros, au personnel extérieur (5 personnes)

Le conseil Municipal charge monsieur le Maire de commander les chèques cadeaux auprès du prestataire Ticket Kadéos (Edenred)

⇒ Accord à l'unanimité



Levée de séance : 21h